

Date de mise en ligne : 14 août 2025

ARRETE N° 2025 / 298

Page 2025 / 309

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
POUR LA CREATION D'UN BATEAU 2 RUE DU VAL DE LOIRE**
6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L. 131-1 et L. 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la demande de M. Joël GAUTHIER en date du 24/07/2025 pour l'abaissement du trottoir au droit de l'accès du garage de sa maison,
VU le permis de construire PC 058 059 23 N 0009 accordé le 11/07/23 pour la construction d'une maison individuelle et le permis de construire modificatif accordé le 18/05/24,
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : abaissement du trottoir au droit de la porte du garage du 2 rue du Val de Loire (parcelle BI 125) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il est précisé que les sens de circulation de la rue du Val de Loire sont en cours de modification. La nouvelle réglementation routière devra être strictement respectée.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'accès aura une largeur maximum de 5m. La bordure abaissée aura une hauteur de 4cm minimum. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Les remblais de l'accotement seront exécutés avec des matériaux nobles et seront maintenus propres.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement devra être maintenu.

Les matériaux de finition employés seront similaires aux matériaux constituant le trottoir actuel (bordure, caniveau et revêtement de sol). Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et respecter les normes en vigueur (notamment les pentes devant respecter la réglementation de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite). En cas de doute, le propriétaire est tenu de se rapprocher des services techniques de la Ville avant réalisation des travaux.

La Ville pourra exiger la reprise des travaux non conformes au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée.

Les dépôts de matériels et matériaux que nécessitent les travaux seront localisés à l'intérieur de la propriété. Aucun encombrement de la chaussée ne sera toléré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Attention, il appartient au demandeur de s'assurer préalablement au démarrage des travaux de l'existence de réseaux enterrés. Il devra entreprendre à ses frais toutes les démarches nécessaires. Les

travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé (de jour comme de nuit) conformément à la réglementation en vigueur.

La responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourra être mise en cause dans le cas d'éventuels accidents. Il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Ville de la date de démarrage des travaux (par mail ou par courrier postal) au minimum 10 jours avant. Il devra préciser l'organisation du chantier prévue : neutralisation du trottoir et déviation des piétons, empiètement sur la voie, mise en place d'alternat pour les voitures, signalisation du chantier en amont et en aval, mesures de sécurité... Un arrêté de circulation sera alors pris afin d'autoriser la réalisation des travaux à des dates données.

La durée des travaux ne pourra excéder 5 jours calendaires consécutifs. En aucun cas ces travaux ne pourront être réalisés en plusieurs phases.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Ville de la fin des travaux (par mail ou par courrier postal) au plus tard 15 jours après le démarrage des travaux.

Au terme du chantier, la conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut en aucun cas être cédée. Elle ne donne en aucun cas l'autorisation de démarrer les travaux. Un arrêté de circulation doit être obtenu préalablement (voir article précédent).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an (12 mois) à compter de la réception de l'autorisation. A l'issue de cette période, la demande d'autorisation pourra être reconduite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police municipale, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à la Charité-sur-Loire,
Le 13 / 08 / 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude CHARRET

